Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250616-lmc1522098-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

Publication électronique le : 1 juillet 2025

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 JUIN 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire :** M. Olivier BARBARIN

**Étaient présents :** M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s) :** M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN.

**Assistant également sans voix délibérative :** M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative :** M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

## MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYMCÉA POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE TUBERSENT

(N°2025-202)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-11 ;
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.214-17 ;
**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
**Vu** la délibération n°2023-38 de la Commission Permanente en date du 27/02/2023 « Mandat de maîtrise d'ouvrage au SYMCEA pour l'étude d'aménagement de l'ouvrage d'art de Tubersent » ;
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SYMCEA pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art sur l'Huitrepin à Tubersent, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|---|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)<br>Contre : 0 voix<br>Abstention : 0 voix |

**(Adopté)**

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

MISE EN CONFORMITE DES BARRAGES SUR LA CANCHE ET SES AFFLUENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 ALINEA 2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Travaux d'Aménagement du rideau de palplanches de Tubersent**
**Implanté sur l'Huitrepin, commune de Bréxent Enocq**
**ROE 111714**

**Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée**

ENTRE :

- **Le Symcéa**, ci-après dénommé « le Symcéa » représentée par son Président, Monsieur Philippe FOURCROY, dont le siège est situé au 34 route d'Hesdin 62770 AUCHY LES HESDIN,

ET :

**Le Département du Pas-de-Calais**, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, propriétaire, de l'ouvrage d'art implanté sur la RD 939, au niveau de la commune de Bréxent Enocq, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 16 juin 2025.

Il est convenu ce qui suit :

**Exposé des motifs**

- Le Code de l'Environnement (CE) par l'article L.214-17 alinéa 2 rappelle que tout propriétaire est tenu d'assurer la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau classés
- A ce titre, les ouvrages implantés sur la Canche et ses affluents (Dordogne, Huitrepin, Etc…) et constituant un obstacle à la circulation piscicole devaient être équipés de dispositifs adaptés depuis avril 2002, en application des dispositions de l'article L.432.6 CE.
- Par ailleurs, la Canche et ses affluents sont classés au titre de l'article L.214-17 alinéa 2, en application de l'Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 02 juillet 2012. Ceci impose d'effacer ou d'équiper tous les barrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique dans un délai de 5 ans prolongé au titre du L.214-17.
- Aussi, la France s'est engagée dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement Européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe et plus récemment, un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été engagé le 13 novembre 2009.

- La loi climat et résilience promulguée le 24 août 2021, modifie les obligations des propriétaires de moulin, notamment les articles L. 214-17 CE avec son article 49 et L.214-18-1 CE.
- L'expertise apportée par l'Agence Française de la Biodiversité le 31 mai 2021 a conclu sur la nécessité de mettre aux normes l'ouvrage d'art sur l'Huitrepin OA 2004 qui est infranchissable et dont le Département du Pas-de-Calais est propriétaire.

- Le Département du Pas de Calais a mandaté le Symcéa pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude de rétablissement de la continuité écologique. La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°1-2022 a été signée par les deux parties le 14 mars 2023.

**Article 1**. **<u>Rappel du contexte d'intervention</u>**

Le Conseil départemental est propriétaire d'un ouvrage d'art (OA 2004) sur l'Huitrepin situé entre les communes de Bréxent Enocq et Tubersent sur la route départementale 939. Ce territoire est rattaché à la maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, 300 Route de Mouriez BP 9, 62140 MARCONNELLE.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a confié au Symcéa, le 14 mars 2023, la prise en charge des études d'avant-projet pour la mise en conformité réglementaire de cet ouvrage départemental (seuil résiduel référencé ROE 111714), dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

A l'issue de cette phase d'étude et des différentes réunions de cadrage avec le Symcéa, l'OFB (Office Français pour la Biodiversité), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM) et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, il a été retenu les solutions suivantes :

<u>Aménagements pour le rideau de palplanches amont :</u>
- Recépage des palplanches pour améliorer le transport sédimentaire et avoir une veine d'écoulement sans chute. Le recépage sera réalisé de manière à conserver le rôle anti-affouillement des palplanches. Des pendages latéraux seront réalisés pour l'anguille.

<u>Aménagements pour le rideau de palplanches aval :</u>
- Recépage des palplanches + recharge en blocs de la fosse. Le recépage sera réalisé de manière à conserver le rôle anti-affouillement des palplanches. Des pendages latéraux seront réalisés pour l'anguille.
- Aménagements des berges en enrochements pour éviter l'érosion avec intégration des rejets pluviaux présents sur les deux berges.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a décidé d'apporter une participation financière de 22 521,62 € sur la base d'un montant éligible de 107 899,02 € TTC (soit 20,9%) lors de sa réunion du 16 juin 2025 et dont les modalités de versement ont été détaillées dans la délibération de séance.

**Article 2**. **<u>Objet de la convention</u>**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux d'aménagement, sur la base du projet technique présenté et accepté par le propriétaire.

Les travaux sont gérés par le Symcéa dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

**Article 3. <u>Ouvrage concerné et description</u>**

Le Département est propriétaire de l'ouvrage d'art référencé OA 2004 dont les palplanches amont et aval présentent un obstacle à la franchissabilité piscicole et au transport sédimentaire. Cet ouvrage est intégré au Référentiel National des Obstacles à l'Ecoulement à l'index ROE 111714.

**Article 4. <u>Programme de la maîtrise d'ouvrage déléguée :</u>**

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le propriétaire confie au mandataire, dans les conditions définies par la présente convention, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le propriétaire que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 8. Il peut agir en justice.

**Article 5. <u>Engagement du Symcéa</u>**

L'acceptation de la présente convention par le propriétaire permet au Symcéa de :

- Commander la réalisation de la mission Projet (PRO) afin d'apporter les dernières précisions au projet et établir les documents permettant de consulter les entreprises de travaux,
- Conduire les procédures administratives obligatoires à la réalisation des travaux,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires avec le locataire de la parcelle pour la réalisation des travaux,
- Faire réaliser les travaux et en vérifier la bonne exécution.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Symcéa qui assurera la passation du marché de travaux et le suivi des travaux avec l'aide de son maître d'œuvre.

Le programme et le calendrier des travaux une fois établis seront présentés au propriétaire afin qu'il puisse prendre connaissance du déroulement des travaux.

Le propriétaire pourra au besoin émettre ses observations et/ou porter à connaissance du maître d'ouvrage et d'œuvre tout autre élément nécessaire à la bonne exécution des travaux. En particulier, la MDADT du Montreuillois informera le Symcéa des dispositions nécessaires à une bonne gestion de la circulation routière.

Le Symcéa s'engage à tenir régulièrement informé le propriétaire de l'état d'avancement des démarches entreprises.

**Article 6. <u>Engagements du propriétaire</u>**

Le propriétaire en sa qualité de Maître de l'ouvrage s'engage :

- A ne pas remettre en cause dans son principe l'avant-projet retenu à l'issue de la phase « études »,

- A valider dans les meilleures conditions le programme et le calendrier des travaux,

- A faciliter l'accès aux entreprises et autres prestataires susceptibles d'intervenir avant, pendant les travaux et jusqu'à réception complète des travaux. Les conditions et modalités d'accès seront fixées avant le démarrage des travaux (libre-accès, accès contraint, autres modalités),

- A participer s'il le souhaite aux différentes réunions de chantier ou se faire représenter.

**Article 7. <u>Réception des travaux</u>**

Le Symcéa demandera, au minimum 15 jours avant la fin des travaux, à un représentant de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) d'effectuer un contrôle de terrain afin de vérifier la fonctionnalité des aménagements. Ce contrôle pourra éventuellement donner lieu à une demande de travaux complémentaires d'ajustements.

Après achèvement des travaux, le Symcéa et son maître d'œuvre procéderont, en présence du propriétaire, aux opérations préalables à la réception des travaux de façon contradictoire avec le ou les entrepreneur(s).

Un exemplaire du procès-verbal de réception, accompagné de la liste, s'il y a lieu, des réserves émises lors de la réception, sera remis au propriétaire.

En cas de réserves lors de la réception, le Symcéa invitera le propriétaire aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

**Article 8. <u>Remise des aménagements</u>**

Le propriétaire entrera pleinement en possession des aménagements aussitôt après la réception des travaux. Il assurera, à compter de cette date ou, au plus tard, à l'issue de la levée des réserves, l'ensemble des droits et obligation du propriétaire.

L'acte constatant la remise des aménagements par le Symcéa au propriétaire comportera en annexe les plans des ouvrages exécutés, ainsi que tout autre document permettant d'assurer leur fonctionnement et leur maintenance.

**Article 9. <u>Fin de la présente convention</u>**

La présente convention est établie pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de signature des parties.

Elle expirera à l'issue de la période de parfait achèvement qui est d'une année à compter de la date de réception des travaux et qui marquera la fin de la mission du Symcéa en tant que maître d'ouvrage délégué.

Il sera prévu durant cette période une mise à l'épreuve de service de l'ouvrage face aux crues morphogènes amenées à se produire dans l'année suivant cette réception en référence à la station hydrométrique la plus proche et aux valeurs de débits biennaux. De même durant cette période contractuelle, les travaux peuvent être complétés en réponse aux prescriptions administratives de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM 62). Dans les deux cas, ces travaux sont pris en charge dans le cadre du marché.
A l'issue de la période de mise à l'épreuve, un rapport sera établi sur la base d'un relevé bathymétrique et profil en long attestant de l'efficacité de l'aménagement et vérifiant qu'il est sans impact sur la pérennité de l'ouvrage. Il sera transmis au Département par le Symcéa qui sera alors dégagé de toute responsabilité relative à cette opération, étant entendu que les travaux d'aménagements seront garantis par le ou les entreprise(s) dans le cadre de la législation existante.

Le maître d'ouvrage délégué peut, à tout moment renoncer à cette délégation, si les conditions de celles-ci ne permettent pas la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes, notamment si le programme ne répond plus à l'objectif initial de restauration de la continuité écologique.

**Article 10. Financement**

La charge financière qui sera imposée au propriétaire pour la réalisation des travaux conformément à la réglementation sera au minimum de 20%. Le Symcéa prendra en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, 80% des dépenses de ces travaux dans le cadre de son programme de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Canche. (Sous réserves des accords et des financements des partenaires financiers publics).

Le montant financier total prévisionnel est de cent sept mille huit cents quatre-vingt-dix-neuf euros et deux centimes toutes taxes (107 899,02 €TTC).
La prise en charge des dépenses liées à cette opération se répartira comme suit :

. Fonds Européen de Développement Régional = 10 % du montant éligible retenu par le service instructeur

. Conseil départemental du Pas-de-Calais = 20 % soit un montant de subvention de 22 521,61 € TTC sur la base d'un montant de travaux de 107 899,02 € TTC incluant 10% d'imprévus et les couts de maîtrise d'œuvre

. Agence de l'Eau Artois Picardie = 70 % et part non éligible du FEDER.

Le détail de la répartition financière figure en annexe de cette présente convention.

**Article 11. Modalités de versement de la participation financière**

La totalité de la participation sera versée en une fois en fin de travaux sur présentation d'un courrierd'appel à versement, des factures acquittées et des documents relatifs aux travaux (rapport, plan).

Ce versement sera calculé au prorata des dépenses effectuées et sera au maximum égal à 22 521,61 € TTC.
(Programme : 843F / sous-programme : C04-843F09 Travaux à plus-value environnementale réalisés sur le réseau routier

**Article 12. Communication**

Les partenaires du projet s'engagent à valoriser leurs actions et opérations respectives de manière visible et identifiable pour le public.
A cette fin, ils feront apparaître leurs logos comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisée concernant le projet.

**Article 13. Clause de résiliation**

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un des signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante au co-signataire par courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation provoquée par le non-respect des termes de la convention de la part du Symcéa, les frais alors engagés seraient pris en charge en totalité par le Symcéa.

En cas de résiliation provoquée par le non-respect des termes de la convention de la part des propriétaires, le Symcéa pourra demander le remboursement de l'intégralité des dépenses qu'il aura engagées.

**Article 14. <u>Litiges</u>**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

En cas d'impossibilité d'y parvenir, le litige sera de la compétence du tribunal administratif du lieu dans lequel l'ouvrage est implanté.

**Article 15. <u>Action en justice</u>**

Le mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires,

| | |
|---|---|
| Auchy les Hesdin, le | Arras, le |
| Le Président du Symcéa | Le Président du Département du Pas-de-Calais |
| Philippe FOURCROY | Jean-Claude LEROY |

DOCUMENT ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES

Un exemplaire original du présent document est remis à chaque co-signataire.
Une copie du présent document est remise à l'autorité administrative ou DDTM du Pas de Calais.

SymCOA
Engagé pour un territoire durable

## REPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX TTC- OUVRAGES

| Année de réalisation | Lots | Code ROE Ouvrage | Commune | Montant marché TTC | Part Agence Eau A.P | | Part FEDER | | Part propriétaire | | 10 % imprévus TTC | Part AEAP des imprévus 70 % TTC | Part Symcéa imprévus 30% TTC | Part collectivité propriétaire 30 % TTC | Cout total TTC + 10% imprévus | Total AEAP | Total FEDER | Total Symcéa | Total collectivité propriétaire |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2025 | Lot 3 | 111714 | Tubersent | 94 180,20 € | 65 926,14 € | 70 | 9 418,02 € | 10 | 18 836,04 € | 20 | 9 418,02 € | 6 592,61 € | | 2 825,41 € | 103 598,22 € | 72 518,75 € | 9 418,02 € | - € | 21 661,45 € |
| **Total des opérations** | | | | **94 180,20 €** | **65 926,14 €** | | **9 418,02 €** | | **18 836,04 €** | | **9 418,02 €** | **6 592,61 €** | **- €** | **2 825,41 €** | **103 598,22 €** | **72 518,75 €** | **9 418,02 €** | **- €** | **21 661,45 €** |

0,03 €

| Coût total MO TTC |
|---|
| En €uros |
| 4 300,80 € |

## REPARTITION DU COÛT GLOBAL DE L'OPERATION TTC avec la maîtrise d'œuvre

| | Coût total TTC | Part Agence de l'Eau Artois Picardie | | Part FEDER | | Part Propriétaire | | Part Symcéa | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | En €uros | en €uros | en % | en €uros | en % | en €uros | en % | en €uros | en % |
| Total des opérat | **107 899,02 €** | 75 529,31 € | 70% | 9 848,10 € | 9,1 | 22 521,61 € | 20,9 | 0,00 | 0,00 |

| Reste à charge Symcéa | 0,00 € |
|---|---|

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service préservation des ressources et du climat

**RAPPORT N°21**

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

## REUNION DU 16 JUIN 2025

## MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYMCÉA POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE TUBERSENT

La Canche et ses affluents sont classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement alinéa 2, en application de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 02 juillet 2012. Ceci imposait d'effacer ou d'équiper tous les barrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire dans un délai de 5 ans.

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire d'un ouvrage d'art sur l'Huitrepin (affluent de la Canche), sur la commune de Tubersent. Cet ouvrage (OA 2004) est infranchissable selon l'expertise apportée par l'Agence Française de la Biodiversité du 31 mai 2021, car il présente à ses extrémités amont et aval un rideau de palplanches qui provoque « une cascade » à marée basse et constitue un obstacle pour certaines espèces aquatiques. L'ouvrage est donc à mettre aux normes.

Sur ce cours d'eau, la collectivité compétente en matière de Gestion Des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA). Aussi, le syndicat a proposé au Département de mettre à profit son expertise, d'assurer la conduite d'études et de travaux dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage et de mobiliser tous les financements potentiels au meilleur taux (Agence de l'Eau, FEDER).

Ce mandat a concerné, dans un premier temps, les études uniquement et s'est formalisé par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage autorisée par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023.

Le bureau d'études, CE3E SARL a présenté un avant-projet détaillé visant à recéper les rideaux de palplanches amont et aval (annexe 2). L'entreprise retenue, après consultation, est OCELIAN qui a remis un prix de 94 180,20 € TTC. Compte tenu de la spécificité de ce type de travaux en lit mineur susceptible d'évoluer avec les crues morphogènes, le Symcéa souhaite disposer d'une réserve de 10 % en cas d'imprévus (qui

est prise en charge uniquement par l'Agence de l'Eau et le propriétaire) et a évalué le coût de la maîtrise d'œuvre à 4 300,80 €.

Le montant total de cette opération est donc de 107 899,02 €. Le détail de la répartition entre les financeurs est fourni en annexe de la convention.

Dans le cadre d'une nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, le Département s'engage à verser au SYMCEA la part incombant au maître d'ouvrage soit 22 521,61 € TTC.

La participation départementale sera imputée sur les autorisations de programme affectées dans le cadre du BP 2025. Le SYMCEA sollicitera, par ailleurs, 80 % de subvention auprès de ses autres partenaires financiers.

Cette convention porte sur une durée maximale de 3 ans et précise les modalités de versement (annexe 1).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SYMCEA pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art sur l'Huitrepin à Tubersent.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY